

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4311-2025

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE À LA FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CONTEXTE.....	3
A. Cadre réglementaire	3
B. Constats relatifs au potentiel d'EE chez les industriels.....	8
DEMANDE RELATIVE À LA FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE	10
A. Proposition du Distributeur	10
B. Pertinence et nécessité de la Modalité tarifaire dans le contexte actuel	14
C. Réponse aux intervenants	24
CONCLUSION	32

ARGUMENTATION

INTRODUCTION

- [1] Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la « **Loi** »).
- [2] La Régie a compétence exclusive pour réviser ou fixer les tarifs et les conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »).
- [3] Le Distributeur, par le présent dossier, présente à la Régie sa demande visant l'introduction, à compter du 1^{er} décembre 2027, d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (« **SGEE** »), pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application, qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'implantent pas de SGEE conforme aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec (la « **Modalité tarifaire** »).
- [4] Le Distributeur souligne que la présente argumentation traitera avec plus de détails les éléments ayant suscité le plus d'intérêt et de questions dans les demandes de renseignements et lors de l'audience.

CONTEXTE

A. Cadre réglementaire

- [5] Le Distributeur présente sa demande dans le contexte du cadre réglementaire de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« **Loi sur la gouvernance responsable** ») adopté par le gouvernement le 7 juin 2025.
- [6] La Régie a déjà été confrontée à changements législatifs depuis l'adoption de sa loi constitutive. Elle a alors appliqué des règles qui font autorité en la matière,

¹ RLRQ.c. R-6.01.

dont une approche moderne d'interprétation des lois qui requiert que les termes employés par le législateur sont présumés refléter son intention, sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter des termes à la loi :

« Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »²

- [7] L'approche moderne requiert ensuite que l'on situe les termes employés dans leur contexte global. Cela implique notamment l'analyse des autres dispositions de la loi et du contexte législatif élargi.
- [8] Finalement, l'analyse contextuelle requiert que l'on cerne l'intention du législateur et à cette fin, il est utile de se référer aux circonstances dans lesquelles la disposition a été adoptée.
- [9] La Régie a eu l'occasion de se prononcer quant à l'interprétation de la Loi dans un contexte où de nouvelles dispositions sont introduites au cadre réglementaire existant, tel qu'il appert des extraits de la décision D-2008-074, pages 19, 22 et 23, dans le dossier R-3636-2007 :

« C'est la première fois depuis l'entrée en vigueur de ce chapitre [VI.1] que la Régie doit se prononcer sur cette section II et, en particulier, sur son article 85.14 définissant l'expression « transporteur auxiliaire ». [...]

La Régie doit donner un sens aux différents articles de la section II du chapitre VI.1 de la Loi. Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, l'interprétation à donner doit être libérale pour que la Loi trouve application. La Régie doit aussi, dans son interprétation, tenir compte de l'ensemble de la Loi et du contexte connu de décembre 2006, lors de l'adoption de la loi 52. »

[Nos soulignements]

- [10] Cette décision et approche, maintes fois réitérées³, font toujours autorité.
- [11] De ce qui précède, la Loi sur la gouvernance responsable contient des dispositions qui confèrent à la Régie une compétence et des pouvoirs élargis en matière de tarification du service de distribution d'électricité.
- [12] D'abord, la Loi sur la gouvernance responsable confirme l'importance qui doit être accordée à l'efficacité énergétique (« EÉ ») et la transition énergétique, notamment par la fixation, à l'article 155, d'une cible d'approvisionnements de 255 TWh à l'horizon du 1^{er} janvier 2035 :

« **155.** Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit, au plus tard le 1^{er} avril 2026, soumettre à l'approbation du gouvernement le premier plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre

² Voir notamment : *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 RCS 140, par. 37; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 RCS 559, par. 26.

³ Voir notamment [D-2015-169](#), page 10 ss.

M-14.1), édicté par l'article 10 de la présente loi. Jusqu'à l'approbation par le gouvernement de ce premier plan, les orientations à respecter et les objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique visés à cet article 14.2 sont ceux établis par le décret no 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884), en y apportant les adaptations nécessaires. De même, la cible des approvisionnements en électricité visée au troisième alinéa de cet article 14.2 est fixée à 255 térawattheures au 1er janvier 2035. »

[nos soulignements]

- [13] Cette cible d'approvisionnement ambitieuse confirme à elle seule l'intention du législateur quant à la priorité qui doit être accordée à l'ÉE afin qu'Hydro-Québec puisse atteindre la cible de 21 TWh en EÉ mentionnée dans le Plan d'action 2035, laquelle nécessitera des efforts de tous les clients et des initiatives du Distributeur pour inciter l'ensemble de sa clientèle à mieux consommer.
- [14] La cible d'EÉ de 21 TWh s'inscrit définitivement en adéquation avec la Loi sur la gouvernance responsable qui élargit d'ailleurs aussi la mission qui est confiée à la Régie à l'article 5 de la Loi de la manière qui suit :

« 5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. »

[nos soulignements]

- [15] Aussi, bien que ce soit au plus tard le 1^{er} avril 2026 que le MEIE soumettra à l'approbation du gouvernement son plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (« **PGIRE** »)⁴, le Distributeur rappelle qu'il a complété, en amont du dépôt de sa demande, la procédure de consultation au ministre prévue au 4^e alinéa de l'article 48 de la Loi, lequel supporte la proposition du Distributeur qui sera cohérente au PGIRE :

48. [...] À la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

⁴ Lettre du MEIE du 16 janvier 2026 dans le dossier R-4329-2026, Demande d'avis à la Régie de l'énergie dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (B-0001).

Le distributeur d'électricité consulte le ministre avant de faire une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa. »

[nos soulignements]

[16] Il est à noter que le 19 mars 2026, en cours d'audience, le Distributeur a reçu l'approbation du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« **MELCCFP** ») relative à son Programme Systèmes de gestion de l'énergie aux incitatifs financiers bonifiés.

[17] Le Distributeur souligne aussi que, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable, l'article 49 de la Loi prévoit désormais que, lorsqu'elle fixe un tarif de distribution, la Régie « peut utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement énergétique » :

« **49.** Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel [...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique. [...] »

[nos soulignements]

[18] Cette modification législative est majeure puisqu'avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable, le quatrième alinéa de l'article 49, prévoyant que « [la Régie] peut utiliser tout autre méthode qu'elle estime approprié », n'était réservé que pour la fixation de tarifs de transport d'électricité ou de tarifs de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

[19] L'intention du législateur est donc claire qu'il souhaite, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable, que cet alinéa puisse aussi s'appliquer aux tarifs de distribution.

[20] De plus, l'ajout à ce même alinéa de l'objectif de la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique n'est pas anodin.

[21] Rappelant l'approche moderne qui doit guider la Régie lorsqu'elle étudie des modifications législatives, laquelle commande une prise en compte du contexte dans lequel la loi est adoptée, ces amendements législatifs signifient que la Régie peut désormais adopter des tarifs de distribution qui n'ont plus l'obligation d'être collés uniquement sur le coût de service, mais qui peuvent aussi tenir compte d'autres éléments appropriés, « notamment pour de la transition

énergétique ou le développement économique ». Or, c'est précisément ce à quoi la Modalité tarifaire proposée servira et contribuera, soit la réalisation de la transition énergétique.

- [22] Pour une bonne pratique en matière de tarification et pour l'appréciation de la Modalité tarifaire proposée, plusieurs principes de Bonbright doivent être considérés, comme l'ont mentionné les témoins Pineau et Trabelsi, notamment les principes 5 - Reflet de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités) et 8 - Efficience dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande⁵.
- [23] Le principe 6 - Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraires, pour atteindre une équité (1) horizontale (consommateurs similaires traités également) ; (2) verticale (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) anonyme (équité intergénérationnelle), jusqu'alors préconisé par la Régie, ne peut servir à lui seul à déterminer les tarifs et leurs modalités pour relever les défis de la transition énergétique, notamment à la lumière du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi.
- [24] Le Distributeur invite ainsi la Régie à moderniser sa méthode de fixation des tarifs de distribution d'électricité afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire, ainsi que du contexte de transition économique et d'urgence climatique actuel.
- [25] Le nouvel article 52.4.2 de la Loi confirme un élargissement explicite des pouvoirs de la Régie, notamment en ce qui concerne la fixation de tarifs qui favorise l'ÉÉ :
- « **52.4.2.** La Régie peut, à la demande du distributeur d'électricité, fixer des tarifs et des conditions pour des services liés à ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique dans un lieu de consommation d'électricité. »
- [26] Il est indéniable que le gouvernement confère ainsi à la Régie des pouvoirs afin de lui permettre d'exercer avec assurance un rôle plus important en matière de transition énergétique et d'ÉÉ.
- [27] Finalement, la Modalité tarifaire proposée par le Distributeur est cohérente avec la mission qui lui est confiée à l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (« **LHQ** ») qui prévoit que :

⁵ Balisage des structures et options tarifaires des distributeurs d'électricité et pistes de solution, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, Tableau 11, dossier R-3972-2018, pièce [A-0008](#).

« 22. La Société a pour mission d'agir et d'innover dans le domaine de l'énergie ou dans tout domaine connexe, notamment en matière de recherche. Elle doit assurer de manière suffisante, sécuritaire, fiable et au meilleur coût la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois. Elle doit notamment disposer des approvisionnements en électricité requis pour atteindre la cible des approvisionnements établie par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) à l'horizon qu'il indique. De plus, elle est responsable de proposer au ministre le volet électrique de ce plan.

La Société doit, en outre, contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec. »

[nos soulignements]

- [28] Le Distributeur invite la Régie à retenir que le cadre réglementaire lui permet d'autoriser la Modalité tarifaire. De plus, tenant compte du contexte sociétal, économique et environnemental dans lequel la Loi sur la gouvernance responsable a été adoptée, le Distributeur invite la Régie à exercer ses pouvoirs de manière à répondre à la mission élargie qui lui a été confiée par le gouvernement, se rappelant ici que l'électricité le moins cher demeurera toujours celle qui n'a pas été consommée :

« [...] l'électron le moins cher, c'est celui qu'on ne consomme pas. Donc, ici, ce qu'on met de l'avant dans la proposition, c'est exactement ça. C'est, de notre avis, la proposition va générer des économies d'énergie, donc de faire en sorte d'aller chercher des approvisionnements qui sont reliés directement à l'efficacité énergétique, donc à un coût très faible. »

François-Olivier Galarnau, N.S. Vol. 2, p. 44

B. Constats relatifs au potentiel d'ÉÉ chez les industriels

- [29] Le Distributeur rappelle que les clients au tarif L disposent de prix d'électricité compétitifs.⁶ D'ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 7 juin 2025, de la Loi assurant la gouvernance responsable, le maintien de la compétitivité du tarif L était prévu dans l'article 22.0.1.1 de LHQ pour les années d'indexation. Cet article a été abrogé.

« Oui, je vais reprendre donc la question. Effectivement, nous sommes évidemment très soucieux et très - on va dire, conscients des enjeux et du contexte économique actuel. Maintenant, nous venons de publier d'ailleurs une belle lecture de chevet, qui s'appelle « La comparaison des prix ». Et donc, dans la comparaison des prix, c'est clair que le constat reste le même pour nous et est très clair, donc on fait partie, pour la clientèle industrielle ici dont

⁶ [Rapport détaillé | Édition 2025](#) Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines.

on parle, donc on fait partie, et d'ailleurs, ça peut être généralisé comme constat, mais pour le dossier qui nous intéresse ici, donc on fait partie des États ou des provinces où on a le coût ou le prix d'électricité le plus faible. Donc, ça, c'est clairement un constat. Et puis, on peut aussi regarder dans les prévisions de hausse, qu'on est encore, qu'on reste quand même compétitifs. »

Sarah Trabelsi, N.S. Vol. 2, p. 45-46

- [30] Le Distributeur fait le constat que le faible prix du tarif L peut réduire l'intérêt à implanter des mesures en EÉ :
- « Au Québec, l'accès à une électricité à faible coût, parmi les plus bas, tant par rapport aux États-Unis qu'aux autres provinces canadiennes, et des prix du gaz naturel aussi relativement bas, ne facilitent pas le rendement à court terme des investissements en efficacité énergétique. »⁷
- [31] En effet, la consommation électrique du secteur Industriel grandes entreprises demeure élevée, alors que ce secteur présente un potentiel technico-économique d'EÉ important évalué, en 2021, à près de 9 TWh :
- « Dans le secteur de la grande industrie, le potentiel technico-économique d'efficacité énergétique en électricité est évalué à plus de 9 TWh, soit environ 17 % de leur consommation électrique en 2021. De plus, très peu d'entreprises ont des systèmes de gestion de l'énergie (SGÉ) normés, ce qui les rend moins à même de comprendre comment améliorer leur consommation de manière structurelle et systémique. »⁸
- [32] Le Distributeur, qui offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique (« **Programme** »), fait aussi le constat que la bonification des appuis financiers pourrait encourager davantage les clients au tarif L à l'implantation et l'opérationnalisation d'un SGEE (« **Programme bonifié** »). Rappelons que le Programme bonifié a finalement été autorisé par le MELCCFP le 19 mars 2026 en cours d'audience.
- [33] Le Distributeur note aussi que le gouvernement du Québec encourage les entreprises à se doter de systèmes de gestion de l'énergie (SGE) par le biais du volet Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance.
- [34] Les entreprises pourront donc compter sur toutes ces aides financières pour déployer leur SGEE conforme aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec.
- [35] Le Distributeur estime que le Programme bonifié ne sera cependant pas suffisant pour réaliser les cibles ambitieuses de gains en EÉ afin de réduire la consommation et la pression sur les infrastructures d'approvisionnement.

⁷ [Rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.](#)

⁸ [Rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.](#)

- [36] Le Distributeur est convaincu que le Programme bonifié et la Modalité tarifaire sont non seulement complémentaires, mais aussi nécessaires pour la réalisation de plus grands gains en EÉ par la clientèle visée.
- [37] L'adoption des meilleures pratiques en gestion de l'énergie constitue une priorité afin que les clients industriels demeurent compétitifs par une meilleure performance de leur consommation d'électricité, tout en permettant à Hydro-Québec d'atteindre ses cibles.⁹

DEMANDE RELATIVE À LA FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE

- [38] À la lumière du contexte susmentionné, le Distributeur présente sa demande relative à la fixation de la Modalité tarifaire, ainsi que les tarifs d'électricité du Distributeur conformément au texte proposé pour cette modalité.

A. Proposition du Distributeur

- [39] Le Distributeur propose l'introduction d'une nouvelle modalité tarifaire à compter du 1^{er} décembre 2027.
- [40] Cette modalité tarifaire vise les clients au tarif L et s'appliquera également aux clients détenteurs de contrats spéciaux pour lesquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application (les « **Clients visés** »).
- [41] Elle consiste en l'application d'une prime de 3 % sur la facture mensuelle des Clients visés qui n'implantent pas un SGEE qui a pour objectif d'induire un changement comportemental chez la clientèle industrielle de grande puissance.
- [42] Le Distributeur souligne l'importance de la prime de 3 % comme valeur permettant de susciter un réel changement de comportement en réponse à la question 3.3 de la DDR de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4270-2024 (B-0349)¹⁰ :

« La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de clients disposant d'un SGEE à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit donc mettre en place des dispositions contraignantes.

⁹ [Rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.](#)

¹⁰ Extraits du dossier R-4270-2024, HQD-1, Document 2 ([B-0005](#)).

L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée. »

[nos soulignements]

- [43]** Le Distributeur fournit des exemples de primes similaires ayant été autorisées par la Régie en réponse à la question 5.2 de la DDR de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4270-2024 (B-0349)¹¹:

« Le Distributeur rappelle que sa proposition vise à inciter les clients industriels à adopter un meilleur comportement en favorisant l'efficacité énergétique. À cet effet, un parallèle peut être fait avec d'autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal. À titre d'exemple, l'article 5.6 prévoit une prime lorsque la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite. De même, les tarifs applicables en réseaux autonomes sont structurés de manière à favoriser une utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux. Il ne fait aucun doute que la Régie possède la compétence requise pour fixer des tarifs et conditions qui visent à générer un comportement de la clientèle en faveur de l'efficacité énergétique. »

[nos soulignements]

- [44]** Le Distributeur ajoute, aux exemples susmentionnés, la Prime pour puissance disponible inutilisée prévue à l'article 5.20 des *Tarifs d'électricité* autorisée par la Régie dans sa décision D-2025-033 du 6 mars 2025:

« Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime pour puissance disponible inutilisée de 37,089 \$ le kilowatt.

Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée. »

[nos soulignements]

- [45]** La Modalité tarifaire se veut ainsi un incitatif pour les Clients visés qui n'ont pas déjà mis en œuvre un SGEE.

« Ce qu'on cherche à faire justement par le biais du programme, c'est d'améliorer les PRI au niveau de l'efficacité énergétique et remettre de l'avant l'importance de la gestion de l'énergie. Et la prime va venir justement conforter Hydro-Québec que le signal qu'il envoie via son programme sera pérenne. »

François-Olivier Galarnau, N.S., Vol. 2, page 64.

¹¹ https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4311-2025/doc/R-4311-2025-B-0005-Dem-Piece-2025_09_22.pdf.

- [46] Pour éviter l'application de la prime de 3 %, le Distributeur propose une approche graduelle, à partir du 1^{er} décembre 2027.
- [47] Au 1^{er} décembre 2027, les Clients visés auront un choix à faire parmi les approches les plus communes au Canada, soit l'implantation d'un SGEE ayant obtenu l'une des reconnaissances ou certifications suivantes :
- Reconnaissance 50001 Ready;
 - Certification EnergyStar;
 - Certification à la norme ISO 50001.
- [48] Au 1^{er} avril 2029, l'implantation d'un SGEE certifié à la norme ISO 50001, considérée comme l'approche la plus exigeante, sera requise, ce qui laisse amplement le temps aux Clients visés d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin.
- [49] Après le 1^{er} avril 2029, le Distributeur exigera également un renouvellement périodique de la certification à la norme ISO 50001, lequel s'effectue actuellement aux trois ans selon cette norme, assurant ainsi la pérennité des gains d'EE réalisés le SGEE implanté.¹²
- [50] Le Distributeur estime que la norme ISO 50001, reconnue comme le standard mondial, permet d'assurer une application objective de la Modalité tarifaire proposée.
- [51] Le Distributeur est d'avis que cette approche graduelle et par étapes permettra aux entreprises de réaliser les actions nécessaires à la mise en place d'un SGEE et de se conformer aux exigences en temps utile si elles souhaitent éviter l'application de la prime de 3 % puisque, selon Ressources naturelles Canada, le délai pour l'obtention de la reconnaissance 50001 Ready se situe entre 6 et 12 mois. Selon le U.S. Department of Energy, ce même délai se situe entre 6 et 18 mois.
- [52] Les exigences susmentionnées seront publiées sur le site Internet d'Hydro-Québec, mais pourraient être appelées à évoluer en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus.
- [53] Comme indiqué dans sa lettre du 12 février 2026¹³, le Distributeur estime qu'il lui est indispensable de conserver une latitude qui permette de faire évoluer ses exigences au fil du temps sans que l'autorisation de la Régie ne soit requise :
- « [...] les exigences étant appelées à évoluer en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus, le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l'intérieur du texte des Tarifs. La proposition de plutôt référer au site internet d'Hydro-Québec pour les

¹² HQD-1, Document 2, Extraits du dossier R-4270-2024 ([B-0005](#)), p. 10.

¹³ [B-0018](#).

exigences vise à lui permettre d'adapter celles-ci en fonction des évolutions qui pourraient survenir et ceci, dans un souci de simplification et d'efficacité réglementaire. Le Distributeur s'engage à informer, par voie administrative, la Régie ainsi que les clients visés de tout changement à ces exigences. »

[54] Le Distributeur soumet que la Régie a déjà autorisé des modalités tarifaires comportant des dispositions comparables, c'est-à-dire lui conférant une latitude nécessaire dans l'éventualité où les références utilisées évoluent. En l'espèce, les références susceptibles d'évoluer sont, entre le 1^{er} décembre 2027 et le 31 mars 2029, la reconnaissance 50001 Ready et les certifications Energy Star et à la norme ISO 50001, ainsi qu'à partir du 1^{er} avril 2029 la certification à la norme ISO 50001.

[55] Un premier exemple est le prix des combustibles dans certaines formules présentes à l'article 9.11 des *Tarifs d'électricité* pour la Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA :

« 9.11 Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA

Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Québec le 1^{er} octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous. [...]

C = le prix moyen du diesel n° 6 (1 % s) pour la région de New York, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la plateforme Platts sous la rubrique « Fuel Oil » pour les mois de juin, de juillet et d'août de l'année en cours ou, à défaut, à partir des données et informations qu'Hydro-Québec juge pertinentes ; [...]

G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'Oil Buyer's Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ; [...]

[56] Un deuxième exemple est l'article 9.29 des *Tarifs d'électricité* pour le Calcul du crédit variable de l'Option d'électricité interruptible avec préavis :

« 9.29 Calcul du crédit variable

Le crédit variable est calculé par Hydro-Québec le 1^{er} octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous : [...]

C = le prix moyen du diesel n°1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'Oil Buyer's Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ; »

[57] Le Distributeur ajoute, par ailleurs, comme mentionné en réponse à la question 1.2.1 de la demande de renseignements de la Régie¹⁴, que les changements

¹⁴ HQD-2, Document 1.1 ([B-0010](#)).

aux standards comme les normes ISO s'opèrent en général de manière prévisible et les processus de mise à jour sont publics. Pour le bénéfice de la Régie, la dernière version révisée de la norme ISO 50001 a été publiée en 2018.

[58] Le Distributeur souligne finalement que la Modalité tarifaire proposée n'est pas inusitée ou déraisonnable pour plusieurs entreprises québécoises et sites industriels à l'international appartenant aux mêmes groupes corporatifs que les Clients visés :

« Par ailleurs, l'édition 2025 de l'État de l'énergie au Québec fait état d'un nombre important d'entreprises certifiées à la norme ISO 50001, un cadre d'exigences qui permet aux entreprises de formaliser la mise en œuvre d'un SGE, d'engager durablement leurs équipes autour de l'efficacité énergétique et d'assurer la pérennité des économies d'énergie. [...]

Cette analyse offre une nouvelle perspective en contraste avec la faible participation au Programme SGEE relevée par le Distributeur. En effet, l'adoption courante de la norme ISO 50001 par plusieurs sites industriels à l'international, dont ceux appartenant aux mêmes groupes corporatifs que les installations des clients visés, confirme le caractère raisonnable de la proposition d'Hydro-Québec et démontre qu'elle est conforme aux meilleures pratiques internationales. »¹⁵

B. Pertinence et nécessité de la Modalité tarifaire dans le contexte actuel

[59] Le Distributeur soumet que la Modalité tarifaire est pertinente dès le 1^{er} décembre 2027, car la participation de la clientèle industrielle est nécessaire dès maintenant pour l'atteinte des cibles d'approvisionnements de 255 TWh et d'ÉÉ de 21 TWh à l'horizon du 1^{er} janvier 2035, et ce, sans attendre le PGIRE ou les résultats du programme bonifié.

« La Loi sur la gouvernance responsable nous demande déjà d'agir en vertu des cibles que le gouvernement nous a demandé d'atteindre. Donc, puisque comme je vous le disais en entrée que ça prend plusieurs années avant d'avoir un engagement de sa clientèle et d'avoir les pleins bénéfices d'un système de gestion de l'énergie, ce que je vous soumetts aujourd'hui, c'est qu'Hydro-Québec n'a pas le loisir d'attendre les résultats du programme qui sera mis en place. »

François-Olivier Galarneau, N.S., Vol. 1, p. 103.

[60] Comme mentionné à maintes reprises en cours d'audience, le Distributeur estime que le programme, même bonifié, ne permettra pas d'engager les Clients visés dans l'implantation d'un SGE. C'est, par l'ajout de la modalité tarifaire proposée, que les Clients visés trouveront la motivation d'implanter un

¹⁵ HQD-1, Document 1, p. 7 ([B-0004](#)).

SGE, ce qui amènera les changements de comportements escomptés et garantira les économies d'énergie visées.

« Donc, premièrement, rappeler qu'Hydro-Québec est tenue d'atteindre la cible des approvisionnements en électricité de deux cent cinquante-cinq térawattheures (255 TWh) au premier (1er) janvier deux mille trente-cinq (2035). La prime permet également à Hydro-Québec d'accomplir le mandat que le gouvernement lui a octroyé. L'historique de participation à la clientèle au programme SGE par le passé est clair, donc participation très faible. Donc, il n'y a aucune garantie de participation de la part de la clientèle à un programme, même si celui-ci, il est bonifié, comme l'histoire nous l'a démontré également. Et malgré également, l'offre exclusive d'accompagnement de l'AQCIE à ses membres pour l'implantation d'un SGE.

Également, parce que la prime de trois pour cent (3 %) n'aura, à toutes fins pratiques, aucune incidence sur les clients qui implantent un SGE, parce qu'ils l'auront implanté, donc ils seront de facto - donc la prime ne s'appliquera pas de facto. Comme témoigné par monsieur Pineau hier, les appuis financiers souvent ne suffisent pas à l'implantation d'un SGE, qu'il existe d'autres juridictions dans lesquelles une réglementation contraignante a été mise en place. Donc, ce n'est pas une nouveauté. Et, par ailleurs, comme on l'a également démontré dans le cadre des DDR, et de la preuve qui avait été soumise au dossier, au 4311, la clientèle industrielle du Québec est habituée de naviguer avec les normes ISO 50001, alors qu'on exposait qu'il y a environ cinquante pour cent (50 %) des usines soeurs ou appartenant au même consortium qui ont été interpellées ailleurs dans le monde par la norme ISO 50001 ou une autre forme de SGE. Également, parce que, procéder à un changement de culture chez la clientèle industrielle par rapport à l'énergie, bien, ça va demander du temps, et que la prime viendra s'assurer que le changement sera mis en place. Comme le SGE agira comme catalyseur non seulement pour engranger des économies comportementales, mais également aller débloquer des économies additionnelles, il faut que le SGE puisse se matérialiser dès maintenant.

Et finalement, comme également en a témoigné monsieur Pineau hier, et comme également, c'est inclus dans les documents qui sont référencés dans notre DDR de la Régie, la productivité industrielle par secteur au Canada est parmi les plus faibles au monde et se compare même à celle du Pakistan. Voilà. Merci beaucoup. »

François-Olivier Galarnau, N.S., Vol. 2, p. 6 à 8

[61] D'ailleurs, certains clients approchés ont décliné l'offre du Distributeur malgré les incitatifs très attrayants du Programme bonifié.

« Donc, pour compléter la réponse de François-Olivier, c'est que je suis la première à vanter les mérites du programme. Ça reste un programme où on rembourse quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des coûts pour un client. Il y a énormément d'incitatifs dont les bonus à la certification. Donc, c'est presque une implantation à coût nul. Donc, les raisons sont peu nombreuses pour qu'un client aille [pas] de l'avant. Et malgré tout, on a approché des clients qui nous ont dit qu'ils n'allaient pas aller de l'avant parce que ce n'était pas dans leur priorité. Donc, pour compléter. »

Solveil Dion-Ferarra, N.S., Vol. 2, p. 75-76

[62] La contrainte que pose la Modalité tarifaire proposée est, de l'avis du Distributeur, ainsi nécessaire pour engager les Clients visés, car un incitatif n'est souvent pas à lui seul suffisant, ce que l'expérience a d'ailleurs pu démontrer, et car le contexte actuel de transition énergétique le commande :

« Q. Puis si jamais la modalité tarifaire ne devait pas être autorisée par la Régie, qu'allez-vous faire?

R. Juste... j'ai juste manqué le début la question. Si?

Q. Si la modalité tarifaire qui est proposée, là donc la prime de trois pour cent (3 %) que nous souhaiterions appliquer aux clients qui n'ont pas implanté un SGE devait être autorisée par la Régie, que feriez-vous?

R. Ce n'est pas certain encore. »

Jean-Luc Côté, N.S. Vol. 2, p. 252 et 254

[63] Le témoin Pineau partage l'avis du Distributeur qui mentionne que la contrainte devient nécessaire pour inciter au changement et que celle-ci peut prendre différentes formes selon les contextes et selon l'urgence de procéder au changement visé.

« On pourrait se dire : « Si c'est la bonne chose à faire, pourquoi est-ce qu'on ne le fait pas spontanément? » Bien, malheureusement, c'est parce que spontanément, on n'a pas toujours les bons réflexes et que parfois la contrainte est nécessaire. »

Pierre-Olivier Pineau, N.S. Vol. 1, p. 189

« [...] si on veut mener la transition énergétique à terme, on veut faire... on veut atteindre des vrais objectifs, il faut à un moment donné qu'on sente la contrainte arriver. Et cette contrainte-là, elle peut prendre différentes formes. Elle peut prendre une forme réglementaire, elle peut prendre la forme tarifaire.

Ici, on a une proposition tarifaire qui... et devient une contrainte pour être un incitatif à l'action. Et je crois, et j'ai passé une grande partie de ma carrière à dire qu'il fallait... il fallait mettre des tarifs d'électricité qui reflètent plus la valeur de l'électricité. Et c'est une contrainte pour nous amener à l'action. Il y a d'autres manières de passer à l'action, mais je pense que la contrainte est nécessaire étant donné l'urgence climatique, étant donné... et aussi les... l'ensemble des choix économiques qu'on doit faire, il est temps de mettre une contrainte.

Alors, une perspective contraignante, ça veut dire : il faut qu'on... les consommateurs sachent qu'il y a des contraintes qui arrivent. »

Pierre-Olivier Pineau, N.S. Vol. 1, p. 196 et 197

« Évidemment, ça peut dépendre de cas par cas, mais la crainte du bâton peut faire bouger. Je pense que notre société est rendue là, qu'il faut accompagner, mais il ne faut pas hésiter à mettre des contraintes en perspective et en œuvre. »

Pierre-Olivier Pineau, N.S. Vol. 1, p. 207

« Et donc, on essaie d'amener les consommateurs à avoir cet usage optimal en les incitant à avoir un comportement qui est dans leur intérêt. On sait, malheureusement, les humains ne font pas toujours pour eux-mêmes ce qui est dans leur propre intérêt. Parfois on fume, parfois on boit trop, parfois on fait des choses et on le sait et c'est bien d'avoir certaines contraintes pour nous ramener dans notre propre intérêt et c'est dans cette optique-là, je crois, qu'il faut voir la demande et la contrainte réglementaire ou tarifaire. »

Pierre-Olivier Pineau, N.S. Vol. 2, p. 66

[64] En effet, l'approche incitative a ses limites, le Distributeur est d'avis que l'imposition d'une contrainte, en complément à son programme SGE, s'avère maintenant requise pour engager la clientèle industrielle à mettre en place un SGE et garantir l'atteinte de la cible d'approvisionnement de 255 TWh à laquelle les économies d'énergie de 21 TWh contribuent, le tout dans les délais prévus.

« Oui, ça peut paraître plus facile dans un premier temps, mais malgré tout l'adoption pourrait être plus grande quand il y a des malus que quand il y a des bonus. Évidemment, ça peut dépendre de cas par cas, mais la crainte du bâton peut faire bouger. Je pense que notre société est rendue là, qu'il faut accompagner, mais il ne faut pas hésiter à mettre des contraintes en perspective et en œuvre. »

Pierre-Olivier Pineau, N.S. Vol. 1, p. 207

« Mais on voit... on les voit vraiment de pair, mais on sait que la « contrainte », entre guillemets ou le signal tarifaire, c'est lui qui va « booster », en bon français, le programme, en fait. »

Sarah Trabelsi, N.S. Vol. 1, p. 222

« Donc, oui, effectivement, nous avons fait le choix d'y aller par une mesure tarifaire en complément avec un programme. [...] Donc, nous avons un programme incitatif avec des aides très généreuses pour la clientèle, puis nous venons quand même imposer une prime de trois pour cent (3 %) donc, sur le tarif. Pourquoi nous avons choisi un tarif? Comme vous le dites, donc, dans d'autres législations ou dans d'autres États, effectivement, parfois ça passe par le législateur. Donc, dans le cas québécois, ce n'est pas le cas, donc on n'a pas de législation en vigueur en ce moment contraignant les clients ou, en tout cas, les incitant fortement à installer les programmes SGEE, donc on a opté vraiment vers, enfin, pour un levier tarifaire, parce qu'on sait très bien que vis-à-vis, on connaît nos clients, on a vu que les programmes n'étaient pas forcément très porteurs en ce moment. Donc, on a voulu remettre une couche, parce qu'on a vraiment un fort intérêt à réduire la consommation industrielle. Donc, on a opté pour un levier tarifaire, et on sait que le levier tarifaire est, on va dire, pris au sérieux. »

Sarah Trabelsi, N.S., Vol. 1, p. 167 et 168.

- [65] Autrement dit, la balance des inconvénients milite en faveur de la fixation de la Modalité tarifaire proposée, puisque les coûts liés aux efforts d'implantation d'un SGEE n'emportent pas les bénéfices que celle-ci permet de réaliser, autant pour les Clients visés, que pour le Distributeur.
- [66] Le SGEE exigé par le Distributeur repose sur un processus systématique d'amélioration – qui considère les différentes sources d'énergie utilisées au sein du processus industriel – permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures.
- [67] Cette approche systémique maximise les gains en EÉ que peuvent réaliser les Clients visés, et ce, non seulement de manière ponctuelle, mais de manière pérenne, car elle assure la cohérence et le succès des projets de remplacement d'équipements et d'intégration d'outils dédiés.
- [68] Bien qu'il existe d'autres avenues à l'implantation d'un SGE certifié ISO 50001 pour effectuer de l'EÉ, le SGE certifié ISO 50001 demeure celle qui fournit une plus grande certitude de résultats probants et durables :
- « Donc, pourquoi en ce moment dans notre proposition, on impose la certification ISO 50001? C'est qu'à l'international, c'est prouvé comme étant le meilleur mécanisme qui démontre les meilleurs résultats. Donc, en imposant la certification ISO 50001, c'est indirectement une exigence de résultat. »
- Solveil Dion-Ferrara, N.S. Vol. 1, p. 98
- « Donc, il peut y avoir des pratiques qui sont comme instinctivement bonnes, mais sans la documentation et sans la perspective d'y aller et de pouvoir l'améliorer. Mais c'est... évidemment que la certification ne donne pas, comme un cadeau du ciel, tout le potentiel. Ce n'est pas la certification qui indique le potentiel. Le potentiel, il est là ou il n'est pas là. Mais la certification donne le... et le système de gestion de l'énergie donne une garantie que c'est documenté, qu'il y a des objectifs qui sont faits, une transparence, une connaissance du système qui va être pérenne dans le temps, parce qu'évidemment, si c'est un système, ça va être transmissible à autrui, ça va être communicable, contrairement à d'autres ou d'autres mécanismes qui sont peut-être moins bien organisés. »
- Pierre-Olivier Pineau, N.S. Vol. 1, p. 165
- [69] Les entreprises qui aujourd'hui souhaitent implanter un SGEE sont certes confrontés à des défis liés notamment au manque de temps ou de personnel, à la difficulté de faire accepter le projet d'implantation par les employés et la haute direction, ainsi qu'au manque d'expertise interne et externe pour la mise en œuvre d'un SGEE performant.

- [70] Le Distributeur est confiant que la Modalité tarifaire permettra de répondre aux défis de mobilisation des employés et de la haute direction à l'implantation d'un SGEE.
- [71] La Modalité tarifaire agit aussi en complémentarité au Programme bonifié du Distributeur qui permettra de réduire les barrières liées au manque de temps ou de personnel, ainsi qu'au manque d'expertise interne et externe pour la mise en œuvre d'un SGEE performant en supportant une grande part des coûts d'implantation en plus des incitatifs à la performance qui sont offerts.
- [72] En somme, ensemble, la Modalité tarifaire et le Programme bonifié du Distributeur auront pour effet d'encourager les Clients visés les plus récalcitrants, ceux qui voient peu d'intérêt à investir dans l'ÉE, à fournir les efforts nécessaires pour mettre en œuvre un SGEE.
- [73] Il est utile de souligner que plus sont faibles le prix de l'électricité et les contraintes liées à l'ÉE, moins la direction d'une entreprise priorisera investir pour réduire sa consommation énergétique et dans l'embauche d'expertise spécialisée pour en faire l'évaluation et agir sur celle-ci. Ce sont ces conditions qui prévalent au Québec, et en conséquence, les gains économiques liés à l'implantation d'un SGEE peuvent être plus faibles par rapport à d'autres projets (ex. expansion, automatisation) paraissant plus rentables à court terme pour l'entreprise, ce que d'ailleurs confirme le témoin CE Zinc.¹⁶

« D'autre part, ce que le Distributeur a observé dans le passé, c'est que l'efficacité énergétique n'est pas priorisée chez sa clientèle industrielle. Il y a d'autres impératifs dans la gestion d'une usine qui sont souvent priorisés, savoir l'enjeu de maintenance, augmentation de la production. Il y a une lutte pour les capitaux à l'intérieur d'une industrie. Et ce qu'on a pu observer à ce jour, c'est que souvent l'efficacité énergétique ou la mise en place de projets en efficacité énergétique était souvent dépriorisée par rapport à d'autres projets qui, pour le corpo, étaient priorisés parce qu'il y avait une PRI qui était inférieure à des projets en efficacité énergétique. »

François-Olivier Galarnau, N.S., Vol. 2, p. 64

- [74] Pour répondre à ce constat, le Distributeur réitère la nécessité de la Modalité tarifaire proposée, qui agit en complémentarité au Programme bonifié :

« Le Distributeur rappelle que sa demande vise une modification durable de la performance énergétique des grands clients industriels. L'expérience passée du Distributeur a démontré les limites d'une approche visant à soutenir financièrement la clientèle pour l'encourager dans l'implantation de SGEE, comme au moyen de son programme d'appui financier.

¹⁶ Jean-Luc Côté, N.S., Vol 2, p. 252 à 254.

Ainsi, bien qu'il soit probable qu'un crédit soit accueilli plus favorablement par la clientèle visée par la Modalité, le Distributeur estime que l'application d'une prime est davantage susceptible d'augmenter le taux d'implantation de SGEE.

En outre, l'application d'une modalité incitative sous forme de crédit aurait un impact à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients. »¹⁷

« Donc, ce qu'on voulait vous dire, c'est que c'est sûr que nous, on regarde, comme le dit mon collègue, donc les deux vont de pair, les deux se servent. Mais si on part du point de départ de notre réflexion, nous on est partis du constat que le programme seul ne suffisait pas.

Donc, ce qu'on a fait, c'est qu'on a évidemment fait un balisage, on a regardé ce qui se faisait ailleurs, puis on a vu que généralement et puis le bon sens aussi dirait ça, le programme incitatif ne suffit pas. Il faut une contrainte, une forme de contrainte. Et donc, nous, ce qu'on a regardé dans notre... sur notre marché, notre clientèle, notre cadre législatif réglementaire, on a vu que la contrainte n'existait pas.

Et donc, on se propose, nous, d'apporter cette contrainte-là pour accompagner le programme, le rendre plus rentable, parce qu'avec une contrainte tarifaire, le programme lui-même prend beaucoup plus de valeur, puis on a décidé d'y aller pour les deux.

Mais on voit... on les voit vraiment de pair, mais on sait que la « contrainte », entre guillemets ou le signal tarifaire, c'est lui qui va « booster », en bon français, le programme, en fait. »

Sarah Trabelsi, N.S. Vol. 1, p. 221 et 222

« Par contre, ce qu'Hydro-Québec cherche à faire, c'est d'avoir un signal qui s'applique à l'ensemble de la clientèle. Donc, on est rendu là en termes de gestion d'énergie. Il faut que ce changement-là se perpétue à travers l'ensemble de la clientèle qui est assujettie à la prime, soit le tarif L et les contrats spéciaux. »

François-Olivier Galarnau, N.S., Vol. 1, p. 224.

« Ce qu'on cherche à faire justement par le biais du programme, c'est d'améliorer les PRI au niveau de l'efficacité énergétique et remettre de l'avant l'importance de la gestion de l'énergie. Et la prime va venir justement conforter Hydro-Québec que le signal qu'il envoie via son programme sera pérenne. »

François-Olivier Galarnau, N.S., Vol. 2, p. 64

Coûts liés aux efforts d'implantation du SGEE

- [75] L'implantation d'un SGÉ requiert un engagement de l'entreprise, un effort financier, ainsi que le développement d'une expertise spécifique, ce que reconnaît d'emblée le Distributeur.

¹⁷ Réponse à la question 2.4 de la DDR n°1 de la Régie, HQD-2, Document 1.1 ([B-0010](#)).

- [76] Toutefois, le poids des inconvénients lié aux coûts et efforts requis par les Clients visés est largement contrebalancé par les aides financières du Programme bonifié du Distributeur qui couvriront approximativement quatre-vingt-quinze pourcent (95 %) des coûts d'implantation d'un SGEE, ainsi que par d'autres bénéfices qui seront couverts à la prochaine rubrique.
- [77] L'engouement pour le Programme bonifié est bien présent et, déjà, plus de cinquante (50) entreprises ont transmis un avis d'intérêt au Distributeur.
- [78] En effet, les incitatifs offerts par le biais du Programme bonifié sont divers et complets. Ils se divisent en deux volets, à savoir d'une part le volet Mise en place couvrant les coûts d'implantation (maximum de 600 000\$) et d'autre part le volet Performance. Par le biais de ce dernier volet, le Distributeur offre aux clients au tarif L une prime à l'obtention de la certification ISO 50001 (jusqu'à 1 000 000\$) et des incitatifs à la performance de 20 ¢/kWh d'électricité économisée, sans plafond.¹⁸
- [79] Par souci de transparence, le Distributeur précise que les clients avec contrats spéciaux assujettis au Tarif L auront, quant à eux, des incitatifs à la performance de 10 ¢/kWh d'électricité économisée, avec un plafond de 5 M\$. Ils n'auront aussi pas de prime à l'obtention de la certification ISO 50001.¹⁹
- [80] Finalement, bien que l'implantation d'un SGEE puisse néanmoins représenter un investissement, ce que le Programme bonifié permettra de mitiger de manière substantielle, le temps de retour sur l'investissement est évalué à moins de cinq ans.²⁰

Bénéfices liés à l'implantation du SGEE

- [81] La mise en œuvre d'un SGEE est l'un des principaux leviers permettant d'intégrer une démarche structurée pour obtenir des résultats pérennes qui visent le suivi d'une amélioration continue de la performance énergétique des entreprises.
- [82] Le SGEE permet aux entreprises de mieux comprendre comment elles peuvent améliorer leur consommation de manière structurelle et systémique.
- [83] Plusieurs raisons peuvent motiver les Clients visés à mettre en œuvre un SGEE au sein de leur entreprise, mais la réalisation d'économies financières constitue la principale.
- [84] Les autres motivations à la mise en œuvre d'un SGEE sont : participer à la

¹⁸ Extrait du site internet d'Hydro-Québec sur le Programme SGE, C-ROEÉ-0009, ainsi que Solveil Dion-Ferrara, N.S., Vol. 1, p. 227 à 230.

¹⁹ <https://www.hydroquebec.com/affaires/economies-energie-entreprise/systeme-gestion-energie.html>.

²⁰ [Rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.](#)

transition énergétique, se conformer à la réglementation, valoriser l'image de l'entreprise, profiter des mesures incitatives et généraliser les bonnes pratiques.

- [85]** L'ampleur des économies d'énergie réalisées à la suite de l'implantation d'un SGÉ est variable puisque tout dépendra du type de mesures et des projets prioritaires. Ces économies d'énergie se traduisent ensuite invariablement par des gains financiers :

« Ces constats sont corroborés par des organismes opérant des programmes favorisant la mise en œuvre de SGE, par des études ainsi que par l'expérience du Distributeur. Par exemple, une étude réalisée en 2023 dans le journal Sustainable Energy Technologies and Assessments rapporte non seulement un gain moyen de 4,1 % lors de la première année, mais également des gains moyens persistants supérieurs à 3 % pendant les 11 années suivant l'implantation d'un SGE. Ressources naturelles Canada et le U.S. Department of Energy font également état de gains en économies d'énergie suivant l'obtention de la norme ISO 50001, dont une amélioration du rendement énergétique de 10 % en trois ans chez des organismes canadiens et une amélioration entre 5,6 % et 30,6 % chez 10 sites industriels américains. Finalement, plusieurs études de cas qui ont été réalisées au Canada auprès d'entreprises qui opèrent des installations au Québec démontrent le rôle des SGE dans l'atteinte d'économies d'énergie. »²¹

- [86]** Les économies d'énergie peuvent se matérialiser tant au niveau des équipements auxiliaires qu'au niveau des procédés.

« Puis, juste pour vous rassurer pour la portion concernant les alumineries, dans la littérature, il y a beaucoup de recherches puis d'avancées qui sont faites dans ce procédé-là à travers le monde, puis on s'est informé à savoir il y a à chaque année des avancées sur les types de procédés pour les alumineries. Donc, à chaque année, il y a des nouveaux procédés, des nouvelles technologies de cuve qui permettent d'atteindre des performances encore meilleures.

Donc, via un SGE, ça va encore plus aider les compagnies d'aluminerie qui sont probablement très au courant de ces avancées-là, mais ça va les permettre de systématiser à travers le changement des cuves, bien, de s'assurer d'aller vers le procédé qui est prouvé comme étant le plus efficace. »

Solveil Dion-Ferrara, N.S. Vol. 2, p. 22 et 23

« Donc, juste pour vous rassurer, là, je parlais de projets d'investissement, mais c'est clair que le SGE, c'est pour des actions comportementales et dans l'opération des cuves il y a énormément d'actions comportementales, de par les températures de procéder pour garder la couche dans les cuves de transfert thermique. Tous ces comportements-là peuvent être regardés puis optimisés pour s'assurer que la consommation électrique des cuves sont optimales. Donc, le SGE pourra venir s'assurer de ça, en plus de leur système auxiliaire. Donc ça, c'est la première portion.

²¹ HQD-1, Document 1, p. 6 et 7 ([B-0004](#)).

Pour la deuxième section de votre question, on ne fait pas une distinction entre quelle proportion de la consommation électrique d'un client concerne le procédé ou les systèmes auxiliaires. C'est vraiment un tout, puis la littérature démontre qu'il y a des améliorations qui peuvent être faites dans tous ces secteurs-là. »

Solveil Dion-Ferrara, N.S. Vol. 2, p. 24 et 25

- [87]** Pour le Distributeur, la Modalité tarifaire proposée permet d'engager durablement les Clients visés autour de l'ÉE et d'assurer la pérennité des économies d'énergie, ce qui lui permettra d'atteindre l'objectif d'économies d'énergie de 21 TWh à l'horizon 2035 et contribuera à l'atteinte de la cible de 255 TWh d'approvisionnements fixée dans la Loi sur la gouvernance responsable :

« Bien que la proposition du Distributeur soit essentielle à l'atteinte de la cible en ÉE de 21 TWh et celle fixée par la Loi sur la gouvernance responsable, l'adoption d'un SGEE demandera des clients qu'ils examinent l'ensemble de leurs comportements énergétiques, dont la gestion des appels de puissance. Comme indiqué en réponse à la question 3.4 de la demande de renseignements no 1 du ROÉE dans le dossier R-4270-2024 à la page 33 de la pièce HQD-1, Document 2 (B-0005), le processus pourrait mener à l'identification de potentiel de GDP. »²²

- [88]** En effet, bien que la prime de 3 % ne repose pas sur une obligation de résultat de réalisation d'un seuil minimal d'économies d'énergie, mais plutôt sur une obligation de mise en œuvre d'un SGEE, le Distributeur est confiant que le SGEE permettra l'atteinte d'économies d'énergie de l'ordre de 2 % de la consommation annuelle des grands clients industriels :

« Le Distributeur rappelle que l'objectif de sa proposition est d'instaurer un changement de culture et d'encourager l'ensemble de la clientèle à considérer l'électricité comme une ressource précieuse, conformément aux priorités identifiées dans le Plan d'action 2035. Le Distributeur souhaite également encourager ses clients à améliorer leur productivité énergétique, cette dernière recensée pour le Canada demeurant parmi les plus faibles au monde.

Les économies d'énergie constatées par le Distributeur sont significatives dans l'échantillon observé.

Le Distributeur rappelle également que des économies de l'ordre de 2 % de la consommation annuelle des grands clients industriels correspondent à une quantité significative d'énergie.

Selon la littérature disponible sur les systèmes de gestion de l'énergie, il apparaît raisonnable, voire conservateur, d'affirmer que les économies d'énergie présentées par le Distributeur, soit 2 % de la consommation annuelle moyenne, constituent une borne inférieure. En effet, à titre d'exemple, le gouvernement fédéral estime que les installations industrielles canadiennes qui ont mis en œuvre la norme ISO 50001 ont réalisé une amélioration

²² Réponse à la question 4.1 de la DDR no 1 de la Régie, HQD-2, Document 1.1 ([B-0010](#)).

cumulative de leur rendement énergétique de près de 10 % au cours des deux premières années ». ²³

- [89] Par ailleurs, le Distributeur rappelle que son objectif n'est pas de réaliser plus de profit par l'entremise de l'application de la prime de 3 %. À cet égard, le Distributeur souligne que les bénéfiques qu'il pourrait réaliser seront traités par le mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner prévu à l'article 53.2 de la Loi, et dont l'examen par la Régie est prévu au cours de la présente année.
- [90] Finalement, le Distributeur invite la Régie à retenir que la Modalité tarifaire proposée confère des bénéfiques autant pour les Clients visés que pour le Distributeur, celle-ci contribuant à la transition énergétique, favorisant une saine gestion de la consommation d'énergie et agissant de manière à maximiser les bénéfiques économiques, sociaux et environnementaux au Québec.

C. Réponse aux intervenants

- [91] Le Distributeur par sa preuve documentaire et testimoniale de ses représentants, réfute et conteste les diverses recommandations des intervenants.
- [92] Le Distributeur prie la Régie d'écarter les recommandations des intervenants sur la foi, notamment, de sa preuve probante et des arguments offerts ici par le Distributeur.
- [93] Le Distributeur ajoute des commentaires spécifiques à chacun des intervenants.

AQCIE-CIFQ

- [94] Contrairement à ce que suggère l'intervenante, le Programme bonifié n'est pas suffisant à lui seul pour encourager l'implantation d'un SGEE. Une approche complémentaire incitative et coercitive est essentielle à la mobilisation pérenne des Clients visés pour l'atteinte de la cible de 21 TWh d'ÉE.
- [95] Par le biais d'une littérature constante sur la question, le Distributeur estime avoir fait la preuve des économies électriques de 2 % pour les Clients visés qui mettent en œuvre un SGEE.
- [96] Il reste un potentiel important d'économies d'énergie chez les Clients visés qu'un SGE conforme aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec peut permettre d'exploiter.

²³ Réponse à la question 2,7,5 de la DDR no 1 de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4270-2024, HQD-13, Document 4.1 ([B-0379](#)); Voir aussi réponse à la question 4.2 de la DDR no 1 de la Régie, HDQ-2, Document 1 ([B-0010](#)).

- [97]** La Modalité proposée par le Distributeur n'est pas discriminatoire. Elle vise la clientèle qui présente parmi les plus grands potentiels d'EE.
- [98]** Avec l'entrée en vigueur du Programme bonifié le 25 février 2026, elle présente aussi un juste équilibre entre les gains du Distributeur et ceux des Clients visés.
- [99]** Le Distributeur est d'avis que la rentabilité de l'investissement liée à l'implantation d'un SGEE peut être atteinte en moins de 5 ans, et ce, sans admission à cet égard, que des pertes de production relatives à l'implantation qui puissent perturber l'opération des systèmes de production, ainsi que les coûts d'opération d'un SGEE. À cet égard, le Distributeur réitère que les aides financières du Programme bonifié permettent désormais de mitiger ces inconvénients en absorbant une partie importante de ces coûts.
- [100]** En effet, il ne devrait normalement pas y avoir de perte de production, puisque le SGEE vise les comportements, comme éliminer les gaspillages et les actions inutiles dans la consommation d'énergie, et ne vise pas nécessairement le remplacement d'équipements ou le changement des procédés. D'ailleurs, le témoignage de l'AQCIE-CIFQ confirme qu'il n'est pas possible de quantifier les pertes de production si elles existent :
- « Maintenant, il n'est pas possible de... il n'a pas été possible pour moi d'évaluer la valeur de ces pertes de production parce que, d'une part, c'est vraiment différent pour chacun des établissements. »
- Paul Paquin, N.S. Vol. 2, p. 138.
- [101]** De plus, les coûts d'opération seront amplement absorbés par les incitatifs financiers qu'offre Hydro-Québec pour favoriser l'implantation d'un SGE qui sont quatre fois plus importants que ceux offerts dans le passé, et pouvant représenter plusieurs milliers, voire millions de dollars selon le niveau d'économies réalisées, le tout sans compter sur les économies financières sur la facture que les Clients visés réalisent en consommant moins.
- [102]** Contrairement aux prétentions de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur est d'avis que sa demande est au cœur de sa mission décrite à l'article 22 LHQ, car par l'entremise de la Modalité tarifaire, le Distributeur agit et innove dans le domaine de l'énergie pour favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et ce, sans s'ingérer, comme le prétend l'intervenant, dans les opérations des Clients visés.
- [103]** La Modalité tarifaire proposée s'inscrit aussi dans la mission de la Régie décrite à l'article 5 de la Loi, notamment en ce qu'elle détient la compétence requise afin de la fixer conformément aux articles 48 et 52.4.2 de la Loi.
- [104]** Le Distributeur souligne aussi l'article 49 de la Loi qui, depuis l'entrée en vigueur

le 7 juin 2025 de la Loi sur la gouvernance responsable, énonce également que, lorsqu'elle fixe un tarif de distribution, la Régie peut utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle juge approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement énergétique, ce que la Modalité tarifaire proposée contribue à faire :

« 49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel [...] »

Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique. [...] »

[nos soulignements]

- [105]** De plus, le Distributeur souligne l'ajout de l'objectif de transition énergétique ou de développement économique qui n'est pas anodin afin de lui permettre d'adopter des tarifs de distribution qui n'ont plus l'obligation d'être collés uniquement sur le coût de service, mais qui tiennent également compte d'autres éléments appropriés à la réalisation de cet objectif.
- [106]** Quant aux délais d'implantation d'un SGEE conforme aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec, le Distributeur réitère que le 1^{er} décembre 2027 est amplement suffisant pour permettre aux clients au Tarif L de s'y conformer, notamment puisque celles-ci sont graduellement plus exigeantes. Le Distributeur rappelle que ce n'est que le 1^{er} avril 2029 que la certification à la norme ISO 50001 devra être rencontrée. Ainsi, les craintes de manque de fournisseurs de l'AQCIE-CIFQ ne sont ni démontrées et demeurent, à ce stade-ci, prématurées et hypothétiques.
- [107]** D'ailleurs, le Distributeur a rencontré les acteurs du marché afin de s'assurer qu'ils soient prêts à soutenir les Clients visés dans leur processus d'implantation d'un SGÉ. Le témoignage de CE Zinc confirme d'ailleurs que les Clients visés commencent à se mobiliser.

« Dans la mise en place d'un tel programme, ça ne se fait pas du jour au lendemain. Il y a des étapes de mobilisation du marché qui a commencé vers juin, juillet deux mille vingt-cinq (2025), auquel on avait convié l'ensemble des acteurs, entre autres, du CQ3E dans le marché pour venir comprendre quel serait le programme d'Hydro-Québec propose pour qu'eux puissent se mettre en œuvre du côté des formations nécessaires dans le cadre des déploiements pour maximiser l'accompagnement qu'ils feront auprès du marché.

On a également sollicité la clientèle dans les semaines qui ont suivi pour les aviser qu'un tel programme s'en venait pour qu'ils puissent l'avoir dans leur radar, aviser leurs exécutifs qu'un tel programme s'en venait pour que ça puisse être priorisé au sein de l'organisation. Donc, on comprend que sur les organisations internationales il y a des rencontres avec le corpo, il y a des conseils d'administration qui devront être des rendre compte au conseil d'administration. Donc, pour s'assurer qu'une initiative comme celle qui est

demandée par le SGE puisse être priorisée par des grandes organisations, des grandes industries internationales, bien évidemment, ça prend du temps. Donc, Hydro-Québec étant bon joueur, étant conscient des délais qu'ils doivent offrir au marché, que ce soit à la clientèle ou l'écosystème qui l'accompagne, on a pris de l'avance, et on a annoncé, dès juillet, l'avenue dans les programmes.»

François-Olivier Galarnau, N.S., Vol. 2, p. 54.

[108] La demande du Distributeur n'est pas abusive, car les revenus additionnels excédant les revenus requis qu'il pourrait générer afin d'assurer la satisfaction des besoins de ses besoins seront examinés par la Régie dans le cadre du dossier distinct traitant du mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner prévu à l'article 52.3 de la Loi. Cela étant, le Distributeur réitère que l'objectif de la mesure n'est pas de générer des revenus.

[109] La Modalité proposée, ainsi que le Programme bonifié améliorent la compétitivité des entreprises, ce qui est particulièrement souhaitable dans le contexte social, économique et environnemental actuel. Il s'agit d'une proposition gagnant-gagnant pour les entreprises qui implantent des SGE, pour Hydro-Québec, de même que pour l'ensemble de la société qui peut profiter de l'électricité ainsi non consommée qui est la moins chère.

« Oui, je pense que tout à fait, c'est justement en amenant les entreprises dans des pratiques qui sont les pratiques recommandées de saine gestion de l'énergie qu'on va les amener à être plus compétitives. Et que trop souvent, on réfléchit à court terme en se disant... comme par exemple, pour le prix de l'essence, il y a beaucoup de gens qui disent : « Étant donné que le prix de l'essence a augmenté, le gouvernement devrait baisser la taxe sur l'essence, donner un répit aux consommateurs. »

Non, ce n'est pas la bonne chose à faire. Ce n'est pas parce qu'il y a des vagues dans les marchés internationaux qu'il faut baisser le cap sur l'efficacité. Au contraire, il faut redoubler d'efforts pour aller vers l'efficacité. Et quand ça va mal, on a l'impression que ce n'est pas le bon moment. Quand ça va bien, eh bien, on ne le priorise pas parce que ça va bien, tout va bien, alors pourquoi faire plus d'efforts comme ça va bien? Ce n'est jamais le bon moment, jusqu'à un certain point.

Alors, je ne pense pas qu'on puisse prendre le contexte actuel comme un prétexte pour dire : « Ce n'est pas le bon moment pour le faire », étant donné d'autant plus qu'il y a des aides substantielles qui sont offertes, que c'est... malgré le fait qu'il y ait peu d'entreprises qui aient adopté des systèmes de gestion de l'énergie, il y en a qui l'ont fait au Québec. Et comme le tableau qui a été montré précédemment, beaucoup d'entreprises ont des filiales ou des divisions soeurs qui ont déjà implémenté ça, et donc, à l'interne, il y a de la connaissance par rapport à ça, on ne part pas de zéro. Donc, est-ce que véritablement, il y a un surpoids énorme qui sera imposé? Je ne le crois pas. Et il y en aura un, évidemment, mais c'est pour le bénéfice de tout le monde. Et c'est pour ça que je pense que c'est intéressant de le mettre et que ça va dans le sens de la compétitivité des entreprises. »

Pierre-Olivier Pineau, N.S., Vol. 2, p. 70 à 72

« Donc, il a le choix, on pense que le choix éclairé c'est celui vers lequel on est en train de l'orienter avec notre modalité tarifaire. Puis on pense que finalement, une fois le programme SGEE implanté, ça va être bénéfique finalement pour tout le monde. Ça va être bénéfique pour le client parce qu'il va avoir de réels gains suite à l'implantation de ce programme-là. Il va éviter la prime. Et par la suite, nous aussi, en tant qu'Hydro-Québec, on va pouvoir aussi allouer l'énergie qui n'est pas, entre guillemets, gaspillée à d'autres usages plus porteurs. Donc, nous, on pense que c'est vraiment gagnant-gagnant pour tout le monde, cette modalité-là. Oui, le client a le choix, mais c'est le rôle d'Hydro-Québec d'orienter ce choix-là vers un choix plus porteur pour tout le monde. Puis, cette modalité-là s'inscrit dans cet état d'esprit. »

Sarah Trabelsi, N.S., Vol. 2, p. 60 à 61

- [110]** Quant au témoignage de CE Zinc, le Distributeur soumet que celui-ci permet peut-être de comprendre la réalité de ce client au tarif L, mais il ne permet certainement pas d'illustrer la réalité de tous les Clients visés, notamment en ce qui concerne le potentiel technico-économique d'ÉE faible alléguée pour ce client, allégation qui n'est d'ailleurs aucunement supportée par des données ou analyses probantes.²⁴
- [111]** Cela dit, le témoignage de CE Zinc confirme que sans la contrainte de la Modalité tarifaire proposée, l'implantation d'un SGE n'est pas une priorité pour l'entreprise. En effet, la planification des investissements de CE Zinc pour les dix prochaines années ne contient pas l'implantation d'un SGE, bien que son représentant reconnaisse avoir amorcé les démarches pour s'y préparer advenant que la Régie autorise la proposition du Distributeur. Son témoignage confirme également que le Programme bonifié à lui seul n'est pas suffisant, car advenant un refus de la Régie à autoriser la Modalité tarifaire, le projet d'implantation du SGE sera fort probablement mis sur la glace.²⁵
- [112]** Il faut retenir que l'adhésion des Clients visés est étroitement liée à la contrainte que pose la Modalité tarifaire, et non exclusivement aux incitatifs financiers du Programme bonifié.

ROEE

- [113]** Le Distributeur rappelle le contexte de la demande, ainsi que les réponses qu'il fournit à l'AQCIE-CIFQ quant au pouvoir de la Régie de fixer la Modalité tarifaire conformément au nouveau cadre réglementaire introduit par la Loi sur la gouvernance responsable qui lui confère une mission et des pouvoirs tarifaires élargis.
- [114]** Pour ces mêmes raisons, le Distributeur réitère que la Modalité tarifaire est nécessaire à la réalisation de gains en EÉ de l'ordre de 21 TWh, et en

²⁴ Jean-Luc Côté, N.S. Vol 2, p. 245; et Jocelyn Allard, N.S., Vol. 2, p. 267.

²⁵ Jean-Luc Côté, N.S., Vol 2, p. 252 à 254.

conséquence, à la cible d'approvisionnements de 255 TWh d'ici 2035. La proposition est au cœur de la mission d'Hydro-Québec²⁶ et de la Régie²⁷.

[115] La Régie a le pouvoir d'autoriser la Modalité tarifaire qui s'inscrit dans sa mission de notamment favoriser l'ÉÉ et la transition énergétique.

[116] À cet égard, le Distributeur rappelle que la Régie a déjà autorisé, dans les Conditions de services, plusieurs obligations visant les installations du client :

« **12.3 Protection contre les incidents électriques**

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre installation électrique et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant d'Hydro-Québec doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec est entièrement à vos frais.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que client, vous êtes le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec, notamment l'appareillage de mesure, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l'électricité.

15.2.1 Installation électrique du client

Hydro-Québec alimente le point de raccordement à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

²⁶ Art. 22 de la LHQ.

²⁷ Art. 5 de la Loi.

La tension de fourniture en régime permanent jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

15.2.8 Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le facteur de puissance de votre installation électrique selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par Hydro-Québec au <i>point de livraison</i> .
Facteur de puissance minimal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un <i>abonnement au tarif domestique, de petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou b) 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
Facteur de puissance insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Québec peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Québec. b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance</i> corrigé ne devienne capacitif.

16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV

Si l'alimentation de votre installation électrique est à une moyenne tension autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent

Ajout ou remplacement d'équipement	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le <i>poste client</i> doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec vous transmet <i>par écrit</i> un avis qui vous dispense de cette exigence.
Nouvelle installation électrique	Toute nouvelle <i>installation électrique</i> doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Québec vous transmet <i>par écrit</i> un avis qui vous dispense de cette exigence.
Compensations	<p>Hydro-Québec vous verse les compensations suivantes :</p> <p>a) à votre demande, et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ;</p> <p>b) le « crédit d'alimentation en <i>moyenne</i> ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première <i>période de consommation</i> complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> dont vous avez convenu avec Hydro-Québec.</p>

[117] La Régie est aussi appelée à autoriser les budgets des programmes d'ÉE et de GDP du Distributeur qui visent les installations de ses clients.

RTIEÉ

[118] Le Distributeur rappelle que sa demande ne vise que l'énergie électrique, car il n'a pas l'intérêt requis pour représenter une demande à la Régie pour l'ensemble des énergies comme le souhaiterait le RTIEÉ. Il est aussi possible d'implanter un SGE ne visant que la portion électrique comme en témoigne Mme Dion-Ferrara.

[119] La recommandation du RTIEÉ relative à l'ensemble des énergies est en dehors du cadre d'examen autorisé par la Régie dans le présent dossier. Le Distributeur souligne néanmoins que le Programme bonifié a été conçu de concert avec Énergir, visant ainsi l'électricité et le gaz naturel.

[120] Par ailleurs, le Distributeur réitère sa demande selon laquelle les exigences d'Hydro-Québec ne soient publiées que sur son site internet et non dans le texte de la Modalité tarifaire comme le souhaiterait le RTIEÉ.

[121] Le Distributeur estime qu'il est suffisant d'indiquer dans le texte de la Modalité tarifaire la première date effective, soit celle au 1^{er} décembre 2027.

[122] Comme indiqué dans sa lettre du 12 février 2026²⁸, le Distributeur estime qu'il lui est indispensable de conserver une latitude qui permette de faire évoluer ses exigences au fil du temps sans que l'autorisation de la Régie ne soit requise :

²⁸ [B-0018](#).

« [...] les exigences étant appelées à évoluer en fonction des changements dans les standards et programmes de certification reconnus, le Distributeur propose de ne pas codifier ces exigences à l'intérieur du texte des Tarifs. La proposition de plutôt référer au site internet d'Hydro-Québec pour les exigences vise à lui permettre d'adapter celles-ci en fonction des évolutions qui pourraient survenir et ceci, dans un souci de simplification et d'efficacité réglementaire. Le Distributeur s'engage à informer, par voie administrative, la Régie ainsi que les clients visés de tout changement à ces exigences. »

- [123] Le Distributeur rappelle que la Régie a déjà autorisé des modalités tarifaires comparables.²⁹
- [124] Le Distributeur rappelle aussi que les crédits tarifaires additionnels à l'implantation d'un SGEE, tel que le propose l'intervenant, ne peuvent être une solution. Les clients au tarif L bénéficient déjà d'un tarif parmi les plus compétitifs³⁰, lequel contribue à la problématique observée auprès des Clients visés à l'effet que les faibles tarifs contribuent à ne pas inciter un rehaussement des efforts en EÉ.
- [125] Quant à la recommandation du RTIEÉ de viser les clients aux tarifs M et LG, le Distributeur reconnaît que les économies d'énergie associées à cette clientèle ont augmenté en 2024 et en 2025. Toutefois, le Distributeur juge que, pour l'instant, l'application de la Modalité tarifaire à cette clientèle ne serait pas optimale pour atteindre sa cible d'EÉ. Une réflexion est néanmoins entamée pour une offre visant la clientèle industrielle au tarif M.
- [126] En outre, l'application d'une modalité incitative sous forme de crédit aurait un impact à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des Clients visés.³¹

CONCLUSION

- [127] Le Distributeur demande à la Régie de fixer la Modalité tarifaire.
- [128] Considérant les délais de mise en œuvre d'un SGEE et la date de mise en vigueur proposée du 1er décembre 2027, le Distributeur demande aussi à la Régie de rendre sa décision dès que possible considérant la nécessité d'appliquer la Modalité tarifaire à compter du 1^{er} décembre 2027.
- [129] La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

²⁹ Articles 9.11 et 9.29 des [Tarifs d'électricité](#).

³⁰ [Rapport détaillé | Édition 2025](#) Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines.

³¹ Voir réponse à la question 2.4 de la DDR no 1 de la Régie, HQD-2, Document 1.1 ([B-0010](#)).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

FIXER une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime de 3 % applicable sur la facture mensuelle totale pour les clients qui n'auront pas mis en œuvre un SGEE répondant aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec.

FIXER les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité conformément au texte proposé à l'Annexe A de la pièce HQD-1, Document 1 ;

Montréal, le 20 mars 2026

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques